



## Arrêt

**n° 67 268 du 26 septembre 2011  
dans l'affaire x/ I**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>er</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 octobre 2009 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 31 août 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BINZUNGA loco Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Vous seriez de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise et vous proviendriez de Hani i Elezit, en République du Kosovo. Le 14 avril 2009, vous auriez gagné la Belgique et, le lendemain, vous avez introduit une demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*Vous auriez fait partie, dès 1981, des mouvements autonomistes albanais au Kosovo. Vous auriez été actif au sein de plusieurs partis politiques albanais du Kosovo. Vos activités vous auraient valu de nombreux problèmes avec les autorités serbes.*

*En 1992, vous auriez participé à la fondation d'un conseil de financement. Le but du projet aurait été de recueillir des fonds pour soutenir les institutions albanaises parallèles du Kosovo en rupture avec le régime de Belgrade. De 1993 à 1997, vous auriez été président de ce conseil pour Hani i Elezit.*

*A partir de 1995, vous auriez connu des problèmes de santé, notamment des pierres aux reins.*

*Vous auriez participé à la fondation des premiers bataillons de l'UCK, l'armée de libération du Kosovo, et en 1998, vous auriez dû vous exiler dans les montagnes. Vous trouvant dans des conditions peu confortables, vous seriez tombé gravement malade et vous auriez été contraint de vous faire soigner en Allemagne de 1998 à 2000.*

*Vous seriez ensuite revenu au Kosovo et, entre 2000 et 2001, vous auriez repris vos activités au sein de la rébellion albanaise qui combattait en Serbie et en Macédoine. En raison de votre état de santé, vous n'auriez plus participé aux combats, mais vous auriez assuré un soutien logistique aux combattants albanais.*

*Le 26 juillet 2005, vers 5 heures du matin, des personnes masquées, sans signe distinctif, auraient fait irruption à votre domicile. Ils vous auraient emmenés sans raison apparente et vous auriez compris que leur but était de vous supprimer. Les hommes se seraient aperçus en sortant de la maison que des témoins assistaient à la scène. Ils auraient alors enlevés leurs masques et ils auraient montré leurs badges du service de police du Kosovo (ShPK). Ils auraient saisi à votre domicile du matériel militaire, armes et munitions, qui se trouvait chez vous depuis 2001. Vous auriez été placé en détention provisoire durant deux mois, jusqu'à votre procès au tribunal d'arrondissement de Prishtine (République du Kosovo). Le 27 septembre 2005, vous auriez été condamné pour détention d'armes, mais relâché après votre procès. Le procureur public aurait estimé que la décision prise envers vous en première instance était inadéquate et aurait introduit un recours devant le tribunal suprême du Kosovo à Prishtine. Le 30 septembre 2005, l'affaire aurait été rejugée et votre peine aurait été portée à 5 mois de prison. Craignant un coup monté pour vous assassiner, vous auriez décidé de vous soustraire à la justice kosovare.*

*En 2005 ou 2006, des gens masqués, sans doute des policiers kosovars, se seraient rendus au domicile de [N.S.], un villageois de Seciste (commune de Kaçanik) avec qui vous auriez fait équipe au sein de l'UCK. Ce dernier se serait trouvé ailleurs en compagnie de son épouse et de sa fille. Les inconnus auraient tués trois de ses fils qui étaient présents à son domicile et ils auraient emmenés son quatrième fils, qui n'aurait plus donné signe de vie depuis. A l'heure actuelle, l'affaire resterait inexpliquée mais selon vous les services secrets serbes, qui auraient des réseaux dans la police du Kosovo, seraient probablement responsables de cet attentat. Cette affaire aurait confirmé les soupçons que vous auriez nourris envers la police et les autorités kosovares plus généralement.*

*Le 3 avril 2006, une convocation du tribunal communal de Kaçanik aurait été envoyée à votre domicile. Elle vous aurait informé que vous deviez vous présenter le 14 avril 2006 à Prishtine pour exécuter votre peine mais, sentant un coup monté, vous auriez refusé de vous livrer à la justice kosovare.*

*Le 15 août 2007, vous auriez reçu une deuxième convocation pour l'exécution de votre peine de prison.*

*En août 2008, la police kosovare se serait déplacée chez vous pour amener un rappel de la convocation pour l'exécution de votre peine de prison. Craignant pour votre vie, vous auriez été obligé de vous éloigner de votre famille et vous seriez allé résider chez des proches à Prishtine et à Ferizaj (République du Kosovo). La police kosovare aurait multiplié les visites à votre domicile et vous auriez décidé de quitter le pays. Vous auriez contacté des passeurs qui pouvaient vous emmener à l'étranger et, le 12 avril 2009, vous seriez monté à bord d'un camion en direction de la Belgique.*

*B. Motivation*

*Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En effet, vous avancez, qu'en cas de retour au Kosovo, vous seriez assassiné par un groupe de personnes ayant des relations au sein des autorités kosovares, dans la police ou la justice (pages 4, 5 et 9 à 12 du rapport d'audition). Toutefois, vous êtes dans l'incapacité de préciser qui sont ces personnes qui souhaiteraient vous éliminer, ni pour quel motif elles agiraient de la sorte (page 11 du rapport d'audition). Pour étayer votre crainte, vous assurez qu'un villageois de Seciste, duquel vous auriez été proche par le passé, aurait lui-même été visé par le même groupe mais vous déclarez également ignorer qui sont les personnes qui s'en seraient pris à sa famille et pourquoi elles l'auraient fait (pages 5, 9 et 10 du rapport d'audition). Finalement, interrogé plus avant, vous vous contentez de supposer que ce groupe d'inconnus pourraient agir pour le compte de services secrets étrangers – serbes, russes ou polonais – qui auraient des relations au sein de la police kosovare (page 10 du rapport d'audition). Relevons par conséquent que vous restez en défaut de fournir des indications précises au sujet de la menace qui pèserait sur vous : vous ne pouvez identifier ni l'agent de persécution, ni le motif qui le pousserait à agir (page 11 du rapport d'audition du 9 juillet 2009). Dès lors, au vu des déclarations vagues que vous avez produites, je me trouve dans l'impossibilité de rattacher les motifs à la base de votre demande d'asile à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (art. 1er, § A, al. 2) : la race ou l'appartenance à un groupe ethnique, la nationalité, la religion, les opinions politiques, ou encore l'appartenance à un groupe social défini ; Il ne m'est pas davantage permis, pour les mêmes raisons, de déterminer si vous risqueriez, en cas de retour, de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.*

*Ensuite, il apparaît que vous vous êtes soustrait de manière délibérée à la justice de votre pays (pages 9 et 10 du rapport d'audition). Ainsi, selon vos propos et selon le document du parquet public de l'arrondissement de Prishtine du 30 septembre 2005 et les convocations du tribunal communal de Kaçanik des 3 avril 2006 et 15 août 2007 (jointes par vos soins au dossier en date du 30 juin 2009), vous avez été condamné en 2005 à une peine de 5 mois de prison pour détention illégale d'armes et vous n'aviez pas au 15 août 2007 purgé cette peine. Vous arguez que vous vous seriez soustrait à la justice kosovare car, d'après vous, derrière cette condamnation se cacherait une volonté de vous éliminer physiquement (page 10 du rapport d'audition). Pourtant, après lecture de votre dossier administratif, je n'aperçois aucun élément concret qui permette de penser que cette condamnation puisse être assimilée à un acte de persécution et/ou à une atteinte grave à votre encontre. En effet, la détention illégale d'armes est interdite au Kosovo et elle constitue un motif de droit commun valable sur la base duquel une condamnation peut être prononcée.*

*Par ailleurs, vous affirmez que peu après le mois de septembre 2005, suite aux événements qu'auraient vécus [N.S.] en 2005 ou en 2006, vous auriez pris conscience du danger qui vous menaçait : vous auriez été convaincu qu'on allait chercher à vous assassiner (page 9 du rapport d'audition). Pourtant, vous assurez n'avoir quitté le Kosovo qu'en avril 2009, soit au moins deux ans et demi plus tard (page 8 du rapport d'audition). Amené à vous exprimer quant à ce départ tardif, vous avancez que vous avez été contraint de quitter votre domicile lorsque les policiers ont commencé à s'en approcher vers août 2008 (page 12 du rapport d'audition). Il apparaît dès lors que vous auriez séjourné de 2006 à août 2008, soit durant plus d'un an et demi, à votre domicile de Hani i Elezit, alors même que vous vous saviez en grave danger ; ce qui n'est pas convaincant. En effet, il est peu plausible que, vous sachant en danger de mort, vous n'ayez pas mis en oeuvre tout ce qui était en votre pouvoir pour quitter votre pays et que vous ayez encore séjourné au Kosovo durant plus de deux ans et demi, dont un an et demi passé à votre domicile habituel. De même, vous indiquez que vous avez dû quitter votre pays car les autorités kosovares, ou du moins des éléments en leur sein, chercheraient à vous éliminer depuis juillet 2005 (page 4 du rapport d'audition). Signalons tout de même que vos autorités nationales ne se sont pas montrées particulièrement déterminées à vous appréhender ou à vous nuire depuis votre condamnation en septembre 2005. En effet, selon vos propos, la police ne se serait pas déplacée à votre domicile avec l'intention de vous arrêter avant le mois d'août 2008, soit 32 mois après votre condamnation (page 12 du rapport d'audition). Convié à expliquer le manque de détermination des autorités kosovares, vous répondez qu'elles ont attendu que vous veniez vous livrer de vous-même (page 12 du rapport d'audition). Remarquons dès lors au vu de vos dernières déclarations, que l'on ne peut conclure à une*

volonté délibérée de la part de vos autorités nationales de se livrer envers vous, à des actes de persécutions et/ou à des atteintes graves. Pour le surplus, notons que vous avez fait montre d'une attitude plus que surprenante en demandant aux autorités serbes de vous délivrer un permis de conduire à Leskovac (République de Serbie) en septembre 2008 (voir documents joints par vos soins au dossier administratif), alors même que vous invoquez une crainte vis-à-vis de ces mêmes autorités serbes depuis 2005-06, notamment vis-à-vis des services secrets serbes qui seraient implantés au Kosovo (pages 5 et 10 du rapport d'audition). Au vu des éléments relevés supra – le manque d'empressement à quitter votre domicile, le peu de détermination des autorités kosovares et votre attitude surprenante –, la crédibilité de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves s'en trouve ruinée.

Quoiqu'il en soit, rien dans votre dossier administratif n'indique que vous ne pourriez, en cas de retour, et dans l'éventualité où des tiers vous menaçaient, requérir et obtenir l'intervention des autorités nationales/internationales présentes au Kosovo. En effet, d'après les informations disponibles au Commissariat général (copie jointe au dossier administratif), les autorités présentes au Kosovo – KP (Policia e Kosovës - Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers, aux ressortissants kosovars. De surcroît, les propos vagues tenus au sujet du groupe d'inconnus qui constituerait une menace pour vous et qui auraient des réseaux d'influences au sein des autorités kosovares (page 10 du rapport d'audition) ne sont ni assez précis, ni assez développés (voir arguments développés supra), que pour démontrer que vous ne pourriez bénéficier du soutien de vos autorités en cas de retour. Je vous informe également que les autorités internationales présentes au Kosovo ont notamment pour mission, pour mandat, de superviser en toute objectivité les autorités kosovares. Il vous est dès lors loisible de vous adresser également à ces autorités internationales.

Précisons, pour terminer, qu'au regard de la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo en date du 17 février 2008 et des informations à la disposition du Commissariat général (copie jointe au dossier administratif), vous disposez de la citoyenneté kosovare. En effet, vous êtes en possession d'un document de voyage délivré par la MINUK, la Mission d'Administration Intérimaire des Nations Unies pour le Kosovo (voir documents versés au dossier administratif). Selon l'article 28 de la loi kosovare (jointe au dossier administratif), le fait de posséder des documents d'identité délivrés par cette instance implique votre inscription dans le registre central civil de la MINUK. Vu l'article 28 de la Loi relative à la nationalité du Kosovo entrée en vigueur le 17 juin 2008, vous pouvez être considéré comme citoyen kosovar.

Dans ces conditions, votre certificat de mariage de l'UNMIK (12 janvier 2005), votre diplôme yougoslave (29 juin 1981), et les deux articles du journal Zëri (30 mai 2009 et 23 juin 2009), ne peuvent rétablir le bien fondé de vos craintes en cas de retour puisqu'ils ne présentent pas de lien direct avec les problèmes allégués à la base de votre demande d'asile. En effet, un des articles parle d'un attentat commis au Kosovo en juin 2009. Toutefois, selon ce document, la police kosovare déclare que les motifs de l'accident sont inconnus mais que la police travaille sur l'affaire. En ce qui concerne le second article, force est de constater qu'il s'agit d'un article tiré d'un rapport d'Amnesty International et qui décrit une situation générale au Kosovo, notamment sur le plan des minorités kosovares. Quant à la déclaration de [B.D.] (document daté du 4 mai 2009) dans laquelle ce dernier atteste que des activistes de l'UCK sont assassinés au Kosovo par les services secrets serbes, elle est trop vague et n'est pas à même, au vu des arguments développés supra, de restaurer la crédibilité de votre récit d'asile. En outre, il s'agit d'une déclaration émanant d'une personne privée dont la force probante peut dès lors être sérieusement questionnée. En ce qui concerne votre carte de combattant de l'UCK, votre photo en uniforme de l'UCK, et les extraits du livre sur le conseil central pour le financement du Kosovo, ils attestent que vous avez été par le passé un activiste de la cause albanaise au Kosovo et dans les régions limitrophes mais ils ne sont pas en mesure de prouver que vous auriez subi des persécutions et/ou des atteintes graves pour cette raison et que vous pourriez subir de tels problèmes en cas de retour au Kosovo.

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'Homme, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle allègue également la violation du principe de bonne administration, ainsi que « *l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. Elle joint à sa requête des pièces supplémentaires, à savoir, la copie de deux articles de presse.

A cet égard, il convient de rappeler d'emblée que l'article 8 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers dispose que : « *les pièces que les parties veulent faire valoir (...) doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération* ». Dès lors que ces deux extraits d'article de presse déposés par la partie requérante ne répondent pas aux conditions prévues à l'article 8 précité et qu'à l'audience elle n'apporte pas de traduction de ces pièces, en application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre ces pièces en considération.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande de « *réformer la décision du commissariat Général aux Réfugiés et apatrides* ».

3.4. A l'audience, le requérant verse au dossier de la procédure un document du Centre hospitalier universitaire Brugmann. Le Conseil rappelle que, lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008). En l'espèce, le Conseil estime que ce nouvel élément satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

## **4. Remarques préalables**

4.1. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

4.2. En termes de requête, la partie requérante considère également que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et que l'acte attaqué viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil rappelle qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil réaffirme également que le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation : la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs.

## 5. Discussion

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais sans développer de raisonnement distinct et spécifique pour cette disposition. Le Conseil en conclut que le requérant fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de ces deux dispositions se confondent. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. Dans la présente affaire, la partie défenderesse refuse d'octroyer à la partie requérante le statut de réfugié et de protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant, « 1. L'acte attaqué »).

5.3. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, liés aux ennuis judiciaires du requérant, à sa tardiveté à quitter le Kosovo, et aux documents qu'il a produits à l'appui de sa demande d'asile, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Il observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes grave.

5.4.1. En effet, rien ne permet d'établir que les autorités judiciaires qui ont arrêté et condamné le requérant pour détention illégale d'armes ont agi à tort et que ses ennuis judiciaires seraient liés à son origine ethnique albanaise. Le fait que la partie requérante justifie cette détention par son passé de « responsable logistique » de l'UCK, et qu'elle affirme considérer les diverses convocations judiciaires l'invitant à purger sa peine comme un « acharnement de la justice » ne permet pas d'établir que le requérant aurait été condamné à tort. En termes de requête, la partie requérante ne démontre pas qu'elle n'aurait pas bénéficié d'un procès équitable, que la peine prononcée soit excessive, ni qu'elle risquerait de subir des mauvais traitements lors de l'exécution de sa peine. Par ailleurs, il ressort de l'audition du requérant que ce dernier a déjà purgé deux mois de prison en détention préventive sans rencontrer le moindre problème (Dossier administratif, pièce 4, audition du 30 juin 2009 au Commissariat général aux réfugiés et apatrides, rapport, p. 12).

5.4.2. En outre, le requérant explique son départ de son pays d'origine par sa crainte de se faire assassiner par des « services secrets » s'il se présente devant les autorités kosovares pour purger le reste de sa peine. Le Conseil constate à cet égard que cette crainte trouve son origine dans l'agression

dont aurait été victime un ami proche du requérant en 2005 ou 2006. Or, d'une part, le Conseil constate qu'interrogé expressément sur ce sujet lors de son audition du 30 juin 2009, le requérant n'est pas capable d'en identifier précisément les auteurs ni d'en expliquer les raisons, se limitant à accuser les services secrets serbes ou « slaves » et à affirmer sa certitude de subir le même sort s'il restait au Kosovo (*ibid*, pp. 9 et 10). D'autre part, le requérant affirme avoir vécu au Kosovo jusqu'en avril 2009 sans subir la moindre agression. Enfin, les explications à caractère économique et familial avancées en termes de requête ne sont pas de nature à énerver l'analyse faite à ce sujet par la partie défenderesse.

5.4.3. A l'examen du dossier administratif, il apparaît que la partie défenderesse a réalisé une correcte appréciation de la force probante des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile et a pu estimer, à bon droit, qu'ils n'étaient pas de nature à expliquer les griefs précités de la décision querellée. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante en termes de requête, ces documents ne sont donc pas des indices sérieux des persécutions qu'aurait subies le requérant. De même, le document du Centre hospitalier universitaire Brugmann, produit à l'audience par le requérant, ne permet aucunement d'expliquer les griefs précités de la décision querellée.

5.5. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.6. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille onze par :

M. C. ANTOINE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE